

Décision n° 072/2022 - Annexe à la décision n° 049/2021 du 9 novembre 2021

Objet:

Demande émanant du Gouvernement flamand, plus précisément du Département de la Mobilité et des Travaux Publics, visant à prolonger la durée de la Décision no. 049/2021 du 9 novembre 2021 du Ministre de l'Intérieur.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire,

Vu l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E,

Vu l'arrêté royal du 18 novembre 2011 relatif à la banque-carrefour des permis de conduire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 8 juillet 2022 modifiant l'article 23 de la loi du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière, de l'article 1 de la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de



sécurité, de l'article 16 du décret du 20 avril 2001 portant organisation du transport de personnes par la route et de l'article 44 du décret du 26 avril 2019 relatif à l'accessibilité de base.,

Décide le 12/10/2022

1. Généralités

La demande est introduite par le Gouvernement flamand, plus précisément par le Département de la Mobilité et des Travaux Publics, ci-après dénommé le "requérant", en vue de prolonger la durée de la décision no. 049/2021 du 9 novembre 2021 du Ministre de l'Intérieur.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le requérant demande une prolongation de la durée de la décision no. 049/2021 du 9 novembre 2021 par le Ministre de l'Intérieur sur la base duquel le Requérant est autorisé à avoir accès au Registre national et à utiliser le numéro du Registre national dans le cadre de la gestion et de l'organisation des examens du permis de conduire et de la gestion et de l'organisation des cours de recyclages.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi du 1983) et prolongation de la durée

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en vertu duquel les organismes publics ou privés de droit belge peuvent être autorisés à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La durée de la décision n° 049/2021 du 9 novembre 2021 du ministre de l'Intérieur a cependant été limitée à un an car tous les éléments essentiels du traitement des données personnelles n'ont pas été fixés dans une loi formelle. Toutefois, afin de ne pas compromettre le fonctionnement du service, une période de transition d'un an a été prévue, pendant laquelle le requérant a eu le temps de modifier la législation dans ce sens.

Dans l'avis n° 69.535/3 du 5 juillet 2021 de la Section de législation du Conseil d'Etat, il ¹est en effet indiqué que l'article 23, §4, premier alinéa, de la loi du 16 mars 1968 règle les données à caractère personnel à traiter et le caractère définitif du traitement des données dans le cadre de l'exécution des attributions relatives à la réglementation de la formation et des examens sur les connaissances et les aptitudes nécessaires à la conduite des véhicules de chaque catégorie, et à la réglementation de la compétence professionnelle, et que le Gouvernement flamand peut élaborer cette réglementation. Ensuite, la Section Législation du Conseil d'État fait valoir que l'article 23 §4, alinéa premier peut servir de base légale, dans la mesure où la durée de conservation est incluse de manière complémentaire dans cette disposition.

¹ L'avis du Conseil d'Etat 69.535/3 du 5 juillet 2021 sur un projet qui a conduit à l'Arrêt du gouvernement flamand du 16 juillet 2021 fixant les conditions relatives à la formation continue par e-learning dans le cadre d'un projet-pilote et modifiant les articles 4, 45 et 47 de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/adviezen/69535.pdf#search=69.535%2F3>).

Pour répondre à cette exigence, l'article 23 §4, premier alinéa de la loi du 16 mars 1968 est complété comme suit sur la base de l'article 2 du décret du 8 juillet 2022 modifiant l'article 23 de la loi du 16 mars 1968 sur la police de la circulation routière, de l'article 1 de la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, de l'article 16 du décret du 20 avril 2001 portant organisation du transport de personnes par la route et de l'article 44 du décret du 26 avril 2019 relatif à l'accessibilité de base.:

" Art. 2 A l'article 23, §4, troisième alinéa, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, inséré par le décret du 26 avril 2019 et modifié par le décret du 9 octobre 2020, les phrases suivantes sont insérées entre les mots " fixe la durée maximale de conservation des données" et les mots ". En tout état de cause, les données à caractère personnel ne sont pas..." : "Les données à caractère personnel associées à une reconnaissance, une licence, une autorisation ou une désignation ne sont pas conservées plus de cinq ans après l'expiration de la validité de cette reconnaissance, licence, autorisation ou désignation. Les données à caractère personnel qui ne sont pas liées à une reconnaissance, une licence, une autorisation ou une désignation peuvent être conservées tout au long de la vie de la personne concernée." "

Au point 4.3 de l'avis n° 71.287/3 du 17 mai 2022 de la section Législation du Conseil d'État, il est ²indiqué que suite à cet ajout, on peut supposer que les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel sont réglementés de manière adéquate par le décret d'application. Ce raisonnement peut être suivi, ce qui explique que la durée de la décision no. 049/2021 du 9 novembre 2021 du ministre de l'Intérieur peut être prolongée de 10 ans.

Les autres aspects de la décision n° 049/2021 du 9 novembre 2021 restent inchangés et ne sont donc pas examinés plus avant dans la présente décision.

² L'avis du Conseil d'Etat 71.287/3 du 17 mai 2022 sur un projet qui a conduit au décret du 8 juillet 2022 de la Région flamande modifiant l'article 23 de la loi du 16 mars 1968 sur la police de la circulation routière, de l'article 1 de la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, de l'article 16 du décret du 20 avril 2001 portant organisation du transport de personnes par la route et de l'article 44 du décret du 26 avril 2019 relatif à l'accessibilité de base. (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/adviezen/71287.pdf#search=71.287>).

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que la durée de la Décision n° 049/2021 du 9 novembre 2021 du ministre de l'Intérieur peut être prolongée de 10 ans.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.